

SOCIÉTÉ DES ITALIANISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR **STATUTS** (après modification du 26 septembre 1998)

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre SOCIÉTÉ DES ITALIANISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Article 2 - Cette Société a pour buts :

1. d'établir des contacts réguliers entre italianistes français et étrangers de façon à faciliter leur tâche d'enseignants et de chercheurs,
2. de travailler au développement des études italiennes dans les Universités françaises et dans les Établissements d'Enseignement Supérieur français à l'étranger.

Article 3 - Le siège social est fixé au Centre Universitaire Censier, 13 rue de Santeuil, 75005 PARIS.

Article 4 - La Société comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 5 - Peuvent être membres actifs de la Société, sous réserve de paiement de leur cotisation statutaire, tous les italianistes, en activité ou à la retraite, qui sont ou ont été enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs dans un établissement français relevant de l'Enseignement Supérieur ou de la Recherche, ou qui dispensent ou ont dispensé leur enseignement à un niveau postérieur au baccalauréat.

Article 6 - Peuvent être nommés membres d'honneur, sur proposition du Bureau et du Comité et après ratification par l'Assemblée Générale, les personnes qui, par leur fonction ou par leurs travaux ou activités, contribuent à la vitalité et au rayonnement de la culture italienne.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 7 - Structure de la S.I.E.S. : la S.I.E.S. comprend les instances suivantes :

1. l'Assemblée Générale
2. un Comité
3. un Bureau

Article 8 - L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de la Société. Elle se réunit une fois par an. Elle prend connaissance des activités et étudie les problèmes de la Société. Elle fixe et modifie éventuellement la cotisation. Elle a pouvoir de voter toutes modifications aux statuts sur proposition d'une commission élue à cet effet. Le vote de nouveaux statuts ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, le quorum exigé étant de cinquante pour cent des membres actifs de la Société.

Article 9 - le Comité comprend :

1. un représentant de chaque Section (ou Institut, ou Département, ou UFR) d'italien, mandaté par sa Section
2. dix membres élus par l'Assemblée Générale.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité dont la compétence pourrait l'éclairer dans ses travaux. Il a pour tâche d'assister le Bureau de ses conseils et suggestions dans la préparation des activités de la Société. Les membres du Comité sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles mais ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau.

Article 10 - Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Le mandat du Bureau est de deux ans. Les membres du Bureau sont rééligibles, mais ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs dans la même fonction. Le Bureau a qualité pour faire toutes démarches et prendre toutes décisions propres à atteindre les buts de l'Association. Il gère les fonds de la Société et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 11 - La Société organise chaque année, avec le concours d'une ou plusieurs des Universités françaises ou de l'un des Instituts français de l'Enseignement Supérieur à l'étranger, un Congrès au cours duquel se tient l'Assemblée Générale.

Article 12 - La dissolution de la Société peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents, le quorum étant de cinquante pour cent des membres actifs. Dans ce cas, les fonds en caisse seraient versés à une Société française à vocation culturelle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. COMPOSITION DU BUREAU ET DU COMITÉ

Les articles 9 et 10 sont précisés par les dispositions ci-après :

- a) en cas d'indisponibilité momentanée du Président, l'un des Vice-Présidents est chargé d'assurer l'intérim.
- b) en cas de démission ou de disparition d'un membre du Bureau ou du Comité, le Comité élit provisoirement (jusqu'à l'Assemblée Générale suivante) un nouveau membre pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

II. GESTION FINANCIÈRE

- a) L'exercice financier se termine au 31 décembre de chaque année. Le compte rendu de l'exercice financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours du Congrès qui en suit la clôture.
- b) Les comptes sont vérifiés par deux commissaires désignés par l'Assemblée Générale parmi ses membres.
- c) Les cotisations sont mises en recouvrement le 1^{er} octobre de chaque année pour l'année suivante et la période de recouvrement s'étend jusqu'au 1^{er} décembre.